



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

17 NOV. 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI
04 72 61 37 79
lucile.giovanetti@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**fixant le montant des garanties financières applicables aux installations exploitées
par la société ENTREPRISE GHALEM DE PEINTURE (E.G.P)
164, avenue Marcel Cachin à VAULX-EN-VELIN
et actualisant le tableau de ses activités**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-3 , L. 516-1, L. 516-2, R. 516-1 à R. 516-6 et R. 512-31 ;
- VU les décrets ministériels n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 et n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5ème de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ENTREPRISE GHALEM DE PEINTURE (E.G.P) dans son établissement situé 6, chemin des Mûriers GENAS ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional, les 21 et 22 octobre 2010 ;

.../...

VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône approuvé par le conseil général, le 11 avril 2014 ;

VU le courrier en date du 30 juin 2014 et les documents joints, adressés par la société ENTREPRISE GHALEM DE PEINTURE (E.G.P) ;

VU le rapport en date du 3 juillet 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 23 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que les activités de traitement de surface et d'application de peinture exercées par la société ENTREPRISE GHALEM DE PEINTURE (E.G.P) dans son établissement 164, avenue Marcel Cachin à VAULX-EN-VELIN, encadrées par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 modifié, relèvent des rubriques n° 2565 et n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E) ;

CONSIDERANT ainsi, que la société E.G.P est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières et ce, en vertu des dispositions des articles L. 516-1 et R. 516-1 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisés ;

CONSIDERANT que la déclaration du 30 juin 2014 précitée par laquelle la société E.G.P a fourni un calcul du montant des garanties financières, en vue d'assurer la mise en sécurité des installations qu'elle exploite 164, avenue Marcel Cachin à VAULX-EN-VELIN, répond bien à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT également que suite à l'intervention des décrets ministériels n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 et n° 2013-375 du 2 mai 2013 susvisés, la situation administrative des activités exercées par la société E.G.P au titre des rubriques n° 2920 et 3260 de la nomenclature des I.C.P.E a évolué ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il convient d'une part, de fixer le montant des garanties financières applicables aux installations exploitées par la société E.G.P sur le site en question et d'autre part, de modifier le tableau de ses activités ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 modifié encadrant le fonctionnement des installations exploitées par la société ENTREPRISE GHALEM DE PEINTURE (E.G.P) 164, avenue Marcel Cachin à VAULX-EN-VELIN est abrogée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIÈRES

La société E.G.P est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations fixées à l'adresse indiquée ci-dessus.

ARTICLE 3 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement, pour les activités suivantes :

| Rubrique ICPE | Libellé des rubriques |
|---------------|--|
| 2565 | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564 |
| 2940 | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque, à l'exclusion : . des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 . des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 . des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couverte par la rubrique 2930 . ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique 1. lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé", 2. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction), 3. lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques |

ARTICLE 4 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières applicables aux installations figurant à l'article 3 du présent arrêté est fixé à 114 075 euros TTC.

ARTICLE 5 : DÉLAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'échéancier de constitution des garanties financières est à choisir entre les deux options suivantes :

◆ Option 1 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle :

. constitution de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant 5 ans.

◆ Option 2 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations :

. constitution de 20 % du montant initial des garanties financières la première année ;

. constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans durant les années suivantes.

L'exploitant communiquera au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R. 516-2-V du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

◆ a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice de janvier 2014, soit 705,6 ;

◆ sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20 %.

ARTICLE 8 : RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières devra être éventuellement révisé pour inclure les installations relevant de l'échéance de constitution du 1^{er} juillet 2019. Le calcul révisé devra être transmis au préfet avant le 31 décembre 2018.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles

que prévues à l'article R. 516-2-IV du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'INFORMATION

L'exploitant doit informer le préfet de :

- ◆ tout changement de garant ;
- ◆ tout changement de formes de garanties financières ;
- ◆ toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- ◆ tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- ◆ toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 13 : PUBLICITE

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VAULX-EN-VELIN et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLES L. 514-6 ET R. 514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- ◆ par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- ◆ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 15 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ◆ au maire de VAULX-EN-VELIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 13 précité,
- ◆ au délégué territorial départemental du Rhône de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- ◆ à l'exploitant.

Lyon, le

17 NOV. 2014

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID

ANNEXE 1

| Rubriques | Désignation de la rubrique | Capacités | Régime |
|-----------|---|---------------------|--------|
| 1111-2-b | Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t | 540 kg | A |
| 2565-2-a | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l | 98 400 L | A |
| 2940-3-a | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 200 kilogrammes/jour | 1 000 kg/j | A |
| 3260 | Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes | 98,4 m ³ | A |
| 1131-2-c | Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t | 1,2 tonnes | D |
| 2910-A-2 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | 4,2 MW | DC |
| 2920 | Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques | 240 kW | NC |

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ

Préfet,
PRÉFECTORAL

La Secrétaire Générale,

17 NOV. 2014

LE GÉNÉRAL DAVID

Handwritten text or signature.

Handwritten text or signature.

Handwritten text or signature.